

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

Genève, le 03 JAN. 2019

N° 002 /NV/MPCG/MC/S1

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et,

Se référant à la communication conjointe des procédures spéciales adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République du Cameroun, le 15 novembre 2018, par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme,

A l'honneur de le prier de bien vouloir transmettre à ces trois Rapporteurs spéciaux la correspondance, ci-jointe, par laquelle la Mission Permanente de la République du Cameroun accuse bonne réception de la communication conjointe sus-évoquée.

La Mission Permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa parfaite considération. /-X

P.J. : 01 dossier



Haut-Commissariat des Nations Unies aux
droits de l'homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52

OHCHR REGISTRY

- 7 JAN. 2019

Recipients : SPD

Enclosure

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

Genève, le 03 JAN. 2019

N° 004 /L/MPCG/MC/S1

L'AMBASSADEUR

A

Monsieur David KAYE
Rapporteur spécial sur la promotion et la
protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

A

Monsieur Clément NYALETSOSSI VOULE
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique
et la liberté d'association

Et

A

Monsieur Michel FORST
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs
des droits de l'homme

-Genève-

Objet: Communication conjointe des procédures spéciales dans le cadre des mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre N°AL CMR 5/2018 du 15 novembre 2018, et vous rassure qu'elle a été transmise à son légitime destinataire. Tout comme je vous confirme avoir pris connaissance de l'avis aux médias du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, publié le 11 décembre 2018.

Cependant, et sans préjudice sur la suite que le Ministre des Relations Extérieures de la République du Cameroun voudra bien réserver à votre démarche, je voudrais me permettre les quelques observations qui suivent :

I – Les observations portant sur les éléments de forme de la procédure des Rapporteurs spéciaux

A l'examen, il se dégage que votre démarche viole au moins deux principes d'ordre public en droit processuel, à savoir : le principe de l'épuisement des voies de recours internes disponibles (2), et le principe du contradictoire (1). En effet, il me semble essentiel d'éveiller votre attention sur la logique de subsidiarité que devrait respecter toutes les instances relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux

droits de l'homme. Et pour étayer mon propos, loin de me limiter à des éléments tirés du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme, je mobiliserai également ceux procédant des systèmes régionaux (notamment l'europpéen, qui est réputé être le plus achevé) dans une perspective confortative ou palliative (en cas d'éventuel silence du système onusien).

1 – La non-conformité avec le principe du contradictoire

Je commencerai par rappeler que le principe du contradictoire procède du droit naturel. **Il vaut en toutes matières et se rencontre dans tous les contentieux.** Il s'agit d'un **principe reconnu comme étant l'expression la plus achevée des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes entre les parties.** Aussi, plusieurs dispositions conventionnelles, dont celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, confèrent-elles au principe du contradictoire une valeur internationale (et même constitutionnelle dans certains Etats). A cet égard, **le contradictoire implique, comme préalable, de pouvoir discuter de tout ce qu'avance en fait et en droit la partie adverse.** Raison pour laquelle une jurisprudence constante, notamment de la **Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), en déduit le principe de la communication aux parties des documents et autres éléments pertinents pour leur défense.**

Dans le cas d'espèce, et contrairement à ce qu'infère le principe du contradictoire, **je vous fais observer que la partie camerounaise n'a reçu aucune copie des documents ou éléments d'informations,** que vous qualifiez de « *suffisamment fiables* » et qui vous conduisent à exprimer vos « *vives préoccupations* » quant aux « *restrictions au droit à la liberté d'expression dans l'application du code pénal, en ses articles 113 et 154* » ; aux « *restrictions sur le droit à la liberté de réunion pacifique qui seraient imposées en vertu de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme* » ; aux restrictions sur le « *droit de manifestation pacifique* » par le biais des « *interdictions des manifestations imposées par les autorités ainsi que l'usage de textes législatifs relatifs à la lutte contre le terrorisme* » ; et aux restrictions sur le « *droit des individus à exprimer leurs opinions* » à travers « *la mise en place d'un climat répressif envers la société civile, les partis et personnages politiques, et personnes critiques à l'égard du déroulement des élections et des résultats* ».

Bien plus étonnant du strict point de vue du droit processuel, même si vous soutenez vouloir « *tirer au clair les cas qui ont été portés à votre attention* », et vous vous exprimez parfois au conditionnel, **il est difficilement réfutable que votre lettre affirme une position de principe qui se veut sentencieuse et indicatrice de l'orientation qui semble déjà arrêtée pour votre futur rapport et les autres démarches y relatives.** D'ailleurs, et comme pour confirmer cette apparente posture, plutôt que de **développer une logique visant la vérification préalable de l'effectivité des informations** mises à votre disposition, vous transformez ces « *allégations* » en vérités établies, prescrivant sans hésitation au Gouvernement camerounais « *d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés* » ; que vous vous engagez d'ailleurs à signaler à l'opinion publique internationale comme étant « *une question justifiant une attention immédiate* ». Et fidèle à cette logique, qui viole pourtant le principe du contradictoire, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est empressé de publier un avis aux médias le 11 décembre 2018. **De ce qui précède, il convient donc de comprendre que la partie camerounaise souhaite être rassurée que votre procédure va connaître un nécessaire recadrage, pour une meilleure conformité avec les principes sacrés de droit pertinents en cette matière.**

2 – La violation du principe de l'épuisement des voies de recours internes disponibles

Le principe de l'épuisement des voies de recours internes disponibles, qui procède du droit coutumier, est consacré comme étant **une condition de recevabilité des requêtes** (individuelles et étatiques) par différentes conventions internationales, dont l'article 41, alinéa 1 c du PIDCP ; les articles 2 et 5, alinéa 2 b et du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ; et l'article 3, alinéa 1 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 10 décembre 2008. Cette position de principe est confirmée par une jurisprudence constante (CIJ, 22 juillet 1952, *Anglo Iranian Oil Company, Rec.*, 1952, p. 93 ; CIJ, 19 mai 1953, *Ambatielos, Rec.*, 1953, p. 10 ; CIJ, 21 mars 1959, *Interhandel, Rec.*, 1959, p. 27 ; Cour EDH, déc. 11 janvier 1961, *Autriche c/ Italie, Ann.*, 4, p. 117 ; Cour EDH, déc. 28 juin 1996, *Chypre c/ Turquie, D. et R.*, 86-B, 104). Au demeurant, **la charge de la preuve de l'épuisement de ces voies de recours internes pèse sur le requérant.**

A la lumière de ce qui précède, et à imaginer même que leurs allégations soient fondées, la partie camerounaise fait observer qu'il n'est pas démontré jusqu'à présent, et au-delà de tout doute raisonnable, que les requérants ont épuisé au préalable les voies de recours internes, tant du point de vue de leurs griefs que de celui des instances disponibles dans l'ordre juridique camerounais. Et donc que cette violation du droit international positif en la matière implique une irrecevabilité de leurs démarches pendantes à votre niveau (cf. Cour EDH, *Kurt c/ Turquie*, 25 mai 1998, §169 ; Cour EDH, *Tanrikulu c/ Turquie*, 8 juillet 1999, §121 ; Cour EDH, *Chypre c/ Turquie*, 10 mai 2001).

II – Les observations portant rappel des principes pertinents du droit international des droits de l'homme

Votre lettre infère la nécessité de procéder à une confrontation des allégations rapportées avec les dispositions du droit international y relatives ; tant pour ce qui est des droits de l'homme (1), qu'en ce qui concerne les libertés publiques (2).

1 – Les allégations sur les restrictions aux droits de l'homme à l'épreuve du droit international

En fonction de l'ampleur de la situation à gérer, le droit international des droits de l'homme autorise les Etats à recourir à des dérogations (b). En tout état de cause, il est incontestable que le droit international légitime l'Etat du Cameroun à prendre les dispositions induites par la nécessité de la préservation des institutions démocratiques et républicaines (a).

a – Le principe de préservation des institutions démocratiques et républicaines

Se fondant sur l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948, l'alinéa 1 de l'article 5 du PIDCP pose le **principe de la restriction des droits garantis en cas de nécessité de prévention des abus de droits et libertés**. Cette position de principe est, d'ailleurs, corroborée par une jurisprudence constante. Il en résulte que **l'Etat du Cameroun est fondé à défendre la République et les institutions démocratiques contre ceux qui invoqueraient les droits de l'homme pour les détruire**. A cet effet, le Droit international des droits de l'homme autorise l'Etat du Cameroun à prendre des mesures contre **l'apologie du terrorisme** (Cour EDH, *Leroy c/ France*, 2 octobre 2008, *RTDH*, 2009-80, 1109, note B. Nicaud), **l'incitation à la haine ou aux discriminations** (Cour EDH, *Soulas et a. c/ France*, 10 juillet 2008, *JCP G*, 2009, I, 104, obs. F. Sudre ; Cour EDH, déc., 18 octobre 1995, *Honsik c/ Autriche, D. et R.*, 83 B, p. 77 ; Cour EDH, déc., 24 juin 1996, *Marais c/ France, D. et R.*, 86 A,

184 ; Cour EDH, déc., 2 septembre 2004, n°42264/98, *W.P. et al. c/ Pologne* ; Cour EDH, déc. 12 juin 2012, n°31098/08, *Hizb Ut-Tahir et a. c/ Allemagne*, JCP G 2012, act. 835, M. Levinet), **la justification des crimes de guerre telles la torture et les exécutions sommaires** (Cour EDH, *Orban et a. c/ France*, 15 janvier 2009, JCP G, 2009, I, 143, obs. F. Sudre), et **les doctrines totalitaires** (Cour EDH, Com., déc., 12 octobre 1989, *H, W, P et K c/ Autriche*, D. et R., 62, p. 216).

Au demeurant, **presque tous les textes conventionnels portant sur les droits civils et politiques affirment en des termes semblables (souvent à l'alinéa 2 de la majorité des articles énonçant ces droits) une clause d'ordre public, qui fonde l'Etat du Cameroun à restreindre, par la voie légale, l'exercice du droit proclamé.** Cette clause générale est considérée nécessaire, y compris dans une société démocratique, pour la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Dans le cas de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) du 27 juin 1981, il s'agit de l'alinéa 2 de l'article 27, qui énonce une clause générale de limitation portant sur tous les droits évoqués. Pour ce qui est de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) du 22 novembre 1969, cette clause figure à l'alinéa 2 de l'article 23.

Au décompte, il apparaît que ce principe soustrait à la protection des conventions pertinentes en la matière tout éventuel droit qui pourrait être remis en cause. Dans ce cadre, et du fait des mesures que pourraient décider l'Etat du Cameroun pour empêcher un usage abusif d'un droit à des fins liberticides, il pourrait se trouver que des individus subissent des dommages divers et variés. Parce qu'il est établi que « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* », il est constant que ces individus ne peuvent que subir les effets de la déchéance dudit droit ; quoiqu'il soit garanti par les conventions y relatives. Cela induit la déchéance de la requête des intéressés, qui devra être jugée incompatible *ratione materiae* avec les dispositions des conventions en question. **Par conséquent, la partie camerounaise éveille votre attention sur le fait que ce principe exclut tout contrôle de proportionnalité et infère de plano l'irrecevabilité de telles requêtes** (Cour EDH, déc., 20 octobre 2015, n°2539/13, *M'Bala M'Bala c/ France*, JCP G 2015, note 1405, H. Surrel).

b – Le principe des dérogations en cas de circonstances exceptionnelles

L'alinéa 1 de l'article 4 du PIDCP autorise l'Etat du Cameroun à suspendre la jouissance et l'exercice des droits proclamés en cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation.

S'agissant spécifiquement du danger public, il est défini par la jurisprudence comme « *une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'Etat* » (Cour EDH, *Lawless c/ République d'Irlande*, req. 332/57, Déc., 30 août 1957, *Ann.*, II, p. 309 à 3412 ; arrêt 1^{er} juillet 1961, A. 3). Cette définition met en évidence la légitimité des décisions et actions de l'Etat du Cameroun dans le cas d'espèce.

La clause dérogatoire du PIDCP, corroborée par la jurisprudence (Cour EDH, *Grèce c/ Royaume-Uni*, req. 176/56, déc., 2 juin 1956, *Ann.*, II, p.175 à 179 et 183 à 187 ; CE ord., 14 novembre 2005, *Rolin*, AJDA, 2006, 501, note P. Chrestia ; CE, Ass., 24 mars 2006, *Rolin, Boisvert*, AJDA, 2006, 688 ; CE, ord., 9 décembre 2005, *Allouache et a.*, n°287777), reconnaît à l'Etat du Cameroun la prérogative d'apprécier les circonstances en cause et de substituer à la légalité ordinaire (la sauvegarde des droits individuels) une légalité exceptionnelle fondée sur l'intérêt supérieur de l'Etat (la défense de la société démocratique ou de la vie de la nation) et adaptée auxdites

circonstances. En effet, à la lumière de la jurisprudence constante à ce sujet, **l'origine du danger public importe peu** (insurrection, émeute, guerre internationale, coup d'Etat, catastrophes et calamités naturelles, activités terroristes, etc.) ; l'essentiel demeurant que le péril considéré ait un **caractère exceptionnel** et constitue une **menace à la vie de la nation** (Cour EDH, *Affaire grecque*, req. 3321/67 et s., déc., 24 janvier 1968, *Ann.*, 1968, XI, p.691). Aussi n'est-il **pas requis que le danger invoqué soit de nature temporaire et que les mesures dérogoires soient provisoires** (Cour EDH, *A et a. c/ Royaume Uni*, 19 février 2009, §178, *GACEDH*, n°8).

Bien plus, cette disposition du PIDCP **ne subordonne pas le recours à la clause dérogoire à des conditions formelles** (l'obligation pour l'Etat d'informer le Secrétaire Général de l'ONU en sa qualité d'organe administratif compétent) **et/ou matérielles**, qui mettraient l'Etat du Cameroun dans une situation de compétence liée.

Il convient donc de déduire que **la légalité des décisions et actions de l'Etat du Cameroun, dans le cadre de la gestion de « la récente période électorale et post-électorale », est difficile à contester dès lors qu'il est établi que le but visé est la sauvegarde de la vie ou de l'existence de la nation. Et que les éventuelles mesures dérogoires revêtent un caractère de nécessité absolue et sont strictement indispensables pour faire face au danger public ; la présence de pareil danger comme la nature et l'étendue des dérogoires nécessaires pour le conjurer, étant laissés à la libre appréciation de cet Etat** (Cour EDH, arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume Uni*, A. 25, *JDI*, 1980, 449, obs. P. Rolland ; Cour EDH, *A et a. c/ Royaume-Uni*, *GACEDH*, n°8 ; Cour EDH, *Brogan c/ Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, A. 145-B, obs., *RUDH*, 1993, 225). Cela d'autant plus que, ces mesures dérogoires sont compatibles avec les autres obligations procédant du droit international des droits de l'homme ; notamment en ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits intangibles énoncés par différentes conventions, dont le maintien de la lettre et l'esprit qui sous-tendent la notion d'Etat de droit.

2 – Les allégations sur les restrictions aux libertés publiques à l'épreuve du droit international

En matière de libertés publiques, le droit international des droits de l'homme **énonce clairement, au bénéfice des Etats**, des restrictions éventuelles à la liberté d'expression (a), ainsi qu'à la liberté de réunion et de manifestation (b).

a – Les clauses de limitation à la liberté d'expression

Procédant de l'article 19 de la DUDH, la liberté d'expression est perçue comme **un droit hors du commun**. En effet, elle est simultanément **un droit en soi et un droit indispensable ou préjudiciable à la réalisation d'autres droits** ; c'est ainsi que la liberté d'expression et d'information est essentielle pour la liberté de réunion, tout en apparaissant comme une menace au droit au respect de la vie privée. Pareillement est-elle, en même temps, **un droit individuel** (parce qu'inhérent de la liberté spirituelle de chacun) et **un droit collectif** (parce que favorisant la communication avec autrui). Aussi, tout comme l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui en fait l'« *un des droits les plus précieux de l'homme* » ; le Comité des droits de l'homme (CDH) considère-t-il que « *liberté d'information et liberté d'expression sont les pierres angulaires de toute société libre et démocratique* » (CDH, n°422 à 424/1990, déc. 12 juillet 1996, *Adimo M. Aduayom et autres c/ Togo*, A/51/40, p.18).

Cependant, la liberté d'expression, dont les déclinaisons vont du droit d'exprimer une opinion individuelle au droit d'informer autrui, peut trouver des

limites spéciales dans deux cas ; qui sont, d'ailleurs, formalisés par des dispositions conventionnelles et consacrés par une jurisprudence constante.

Le premier cas est relatif à **tout discours fondé sur l'intolérance et visant à propager, inciter ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence** (Article 17 de la CEDH ; Cour EDH, Com., déc. 11 octobre 1979, *Glimmerveen et autres, D. et R.*, 18, p.187 ; Cour EDH, déc. 12 mai 1988, *Kühnen c/ RFA, D. et R.*, 56, p.205 ; Cour EDH, *Feret c/ Belgique*, 16 juillet 2009, *RTDH*, 2010-82, 445, note G. Haarscher) ; à **l'image de celui développé par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) et ses sympathisants avant, pendant et après l'élection présidentielle du 07 octobre 2018**. A cet égard, l'Etat du Cameroun conserve une **« certaine marge d'appréciation »** pour la restriction, en période électorale ou préélectorale, de la liberté de communication (Cour EDH, *Browman c/ Royaume-Uni*, 19 février 1998, *RUDH*, 2000, 54, obs. M. Levinet).

Le deuxième cas permet à l'Etat du Cameroun d'« **imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers** » (article 16 de la CEDH ; Cour EDH, *Piermont c/ France*, 26 avril 1995, A. 314, §64, *RTDH*, 1996, p.364, note J.F. Flauss). En effet, l'Etat du Cameroun est fondé à agir ainsi vis-à-vis de tous ces citoyens étrangers, quoique parfois d'origine camerounaise, qui s'autorise une implication active et nuisible dans le processus électoral de ce pays.

Au-delà de ce qui précède, il existe un **régime de principe des restrictions à la liberté d'expression**. Il tire son fondement de la **réserve générale d'ordre public** consacrée par l'alinéa 3 de l'article 19 du PIDCP ; de l'alinéa 2 de l'article 9 et des articles 27, 28 et 29 de la CADHP ; de l'alinéa 5 de l'article 13 de la CADH ; ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 10 de la CEDH. Il en résulte que le droit international des droits de l'homme légitime trois catégories de restrictions à l'exercice de la liberté d'expression. Il s'agit des restrictions induites par les nécessités de : la **protection de l'intérêt général** ; la **protection d'autres droits individuels** ; et la **garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire**.

Ce qui, pour autant, n'annulerait pas l'évidence qui conduit à constater que l'ordre juridique camerounais consacre, en fin de compte, la liberté d'expression comme étant le symbole le plus expressif du droit démocratique.

b – Les clauses de limitation à la liberté de réunion et de manifestation

Le droit à la liberté de réunion et de manifestation découle de l'article 20 de la DUDH, complété par différentes dispositions conventionnelles (les articles 21 et 22 du PIDCP ; les articles 10 et 11 de la CADHP ; les articles 15 et 16 de la CADH ; l'article 11 de la CEDH). Se traduisant par la formation de groupes momentanés (réunion, manifestation), ce droit favorise l'échange en commun d'idées et la manifestation collective de l'activité politique.

Toutefois, **le droit international des droits de l'homme ne vise que la liberté de réunion pacifique** ; tant en ce qui concerne les réunions privées que celles qui sont organisées sur la voie publique. Bien plus, **il reconnaît à l'Etat la prérogative de soumettre ce droit à un régime d'autorisation préalable**.

De manière plus fondamentale, le droit à la liberté de réunion et de manifestation **peut faire l'objet de restrictions légales, nécessaires dans une société démocratique** ; ainsi que de **restrictions spécifiques, inhérentes à son exercice par les membres des forces armées et de la police**. Cette position de principe est consacrée, notamment, par les articles 20, 21 et 22 (2) du PIDCP ; les articles 10 (1) et 11 de la

CADHP ; les article 15 et 16 (2 et 3) de la CADH ; ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 11 de la CEDH.

C'est ainsi que l'Etat du Cameroun est fondé à interdire une réunion ou une manifestation porteuse d'un risque réel et prévisible d'action violente, d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques de la part des intéressés (Cour EDH, *Güneri et al c/ Turquie*, 12 juillet 2005). Car, le droit à la liberté de réunion n'englobe pas « une manifestation dont les organisateurs et les participants sont animés d'intentions violentes » (Cour EDH, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, 02 octobre 2001, §77, *JCP G*, 2002, I, 105, n°18, chron. F. Sudre). A ce sujet, même le juge européen reconnaît à l'Etat un large pouvoir d'appréciation au détriment du contrôle de proportionnalité (Cour EDH, *Cissé c/ France*, 09 avril 2002, *JCP G*, 2002, I, 157, n°18, chron. F. Sudre : affaire dite des « sans-papiers de Saint-Bernard »).

L'Etat du Cameroun est également autorisé à réprimer, y compris par des sanctions pénales, les perturbations intentionnelles de la vie quotidienne et des activités licites d'autrui orchestrées au prétexte de la jouissance du droit à la liberté de réunion et de manifestation (Cour EDH, *Kudrevicius et a. c/ Lituanie*, 15 octobre 2015, Gr. Ch., *JCP G 2016*, doct. 65, n°25, chron. F. Sudre).

Dans un autre sens d'obligation positive, l'Etat du Cameroun dispose d'un large pouvoir d'appréciation des mesures opportunes pour veiller au déroulement pacifique d'une manifestation licite. Cette obligation de moyens fonde l'Etat à garantir la protection de la liberté de réunion pacifique contre les ingérences des particuliers (Cour EDH, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, 02 octobre 2001, §77, *JCP G*, 2002, I, 105, n°18, chron. F. Sudre).

III – Les observations portant sur les vérités irréfutables de la récente période électorale et post-électorale au Cameroun

Dans le cadre de ma présente correspondance, il m'apparaît opportun de rétablir les vérités irréfutables au sujet de la prétendue mise en place d'un « climat répressif » envers tous ceux (société civile, partis politiques, personnages politiques, etc.) qui se montrent critiques à l'égard du déroulement des élections et des résultats ; qu'il s'agisse de l'exercice du droit des individus à exprimer leurs opinions ou de leur droit à manifester et à s'associer librement. A cet effet, et par souci de méthode, mon propos va dissocier deux principaux moments : la période qui culmine au 07 octobre 2018, le jour de l'élection présidentielle (1) ; et la période qui débute le 08 octobre 2018 (2).

1 – Les allégations sur le « climat répressif » à la lumière des faits irréfutables de la période pré-électorale au 07 octobre 2018

Mon propos va d'abord viser à faire ressortir le caractère efficient de l'encadrement administratif et sécuritaire assuré par l'Etat du Cameroun aux opérations électorales d'octobre 2018 (a). Par la suite, je vais m'atteler à mettre en évidence la logique de haine et d'intolérance déployée pendant cette période par le MRC et ses sympathisants (b) ; ainsi que leur recours systématique à des citoyens de nationalité étrangère (c). Point n'est besoin de souligner que cette démarche du MRC et de ses sympathisants s'est faite en violation flagrante des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

a – L'encadrement administratif et sécuritaire efficient des opérations électorales

L'élection présidentielle du 07 octobre 2018 s'est déroulée dans un contexte marqué par la **crise sécuritaire** qu'endurent les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest depuis octobre 2016. D'où la mise en place d'un plan de sécurité spécifique aux bureaux de vote domiciliés dans ces deux régions.

Nonobstant, et comme l'atteste les nombreux avis y relatifs émis par différents acteurs et observateurs crédibles, les phases préparatoire et de tenue de ce scrutin se sont déroulées dans un **climat général de calme**, fécondé par une **organisation efficiente sur les plans administratif et sécuritaire**. C'est ainsi que tous les candidats et leurs équipes de campagne électorale ont bénéficié d'un encadrement (sécuritaire, financier, médiatique, logistique, etc.) conforme à l'éthique républicaine. Aussi ont-ils pu, tous, se déployer sans la moindre entrave. De même n'a-t-il été enregistré que quelques incidents mineurs dans très peu de bureaux de vote ; notamment des excès verbaux de certains représentants d'un ou deux candidats, visiblement à la recherche d'un motif susceptible de leur permettre de porter atteinte à l'ordre public.

Les électeurs régulièrement inscrits s'élèvent au plan national à six millions six-cent mille cent quatre-vingt douze (6 600 192), avec vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit (24 988) bureaux de vote ; et au niveau de la diaspora dix-neuf mille trois cent cinquante-six électeurs (19 356), avec soixante six (66) bureaux de vote, soit au total six millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-huit (6 179 548) électeurs et vingt-cinq mille cinquante-quatre (25 054) bureaux de vote.

Comme l'ont reconnu **les observateurs nationaux et internationaux, Elections Cameroon (ELECAM)**, l'organe chargé d'organiser les élections au Cameroun, a réalisé des progrès incontestables en la matière. C'est ainsi qu'il a été noté une amélioration dans la mise en conformité avec les dispositions légales et conventionnelles pertinentes. Le fichier électoral est apparu crédible. Les listes électorales et la liste des bureaux de vote ont été affichées comme cela est prescrit. Les bureaux de vote et les commissions mixtes locales de vote ont fait l'objet de décisions réglementaires et légales opportunes. Tout le matériel électoral a été déployé à temps dans toutes les régions du territoire national et dans la diaspora. Les commissions mixtes locales de vote, qui gèrent les bureaux de vote, ont également rempli avec efficacité leur mission en permettant le vote des électeurs dans l'ordre et la discipline. A la fermeture des bureaux de vote, le dépouillement des votes a été organisé par les commissions locales de votes, afin de déterminer les suffrages obtenus par chaque candidat au niveau de chaque bureau de vote. Chaque membre de la commission mixte locale de vote, dont le représentant de chaque candidat ayant signé le procès-verbal de dépouillement, a reçu son exemplaire. Tous les procès-verbaux rassemblés par le chef d'antenne communale d'ELECAM dans son ressort territorial ont été transmis à la commission départementale de supervision au sein de laquelle chaque membre a reçu, également, son procès-verbal des travaux de cette instance. Il en est de même à la commission nationale de recensement général des votes, qui a transmis son procès-verbal au **Conseil constitutionnel, seule instance habilitée à proclamer les résultats définitifs quinze (15) jours après le scrutin**. Le dispositif encadrant le déroulement effectif des opérations électorales, à toutes les phases, s'est avéré suffisamment fondé sur la loi et les règlements en vigueur. Aussi, au-delà des quelques dysfonctionnements irréfutables appelés à être corrigés, l'élection a été reconnue régulière et crédible par tous les acteurs et observateurs majeurs, tant nationaux qu'internationaux.

Par-delà tout ce qui précède, reflet de la volonté partagée par l'immense majorité des Camerounais pour un **déroulement serein de l'élection présidentielle du**

07 octobre 2018, il convient de relever que le candidat du MRC et ses sympathisants ont détonné, en développant systématiquement une **logique de haine et d'intolérance, ponctuée par des actes de corruption** remarquables.

b – Le développement par le MRC et ses sympathisants d'une logique de haine et d'intolérance

Plusieurs mois avant la période électorale officielle, et sous le nom de code d'« **opération chassement** », le candidat du MRC et ses sympathisants ont orchestré, via les réseaux sociaux, une campagne tous azimuts fondée sur l'intolérance et visant à propager, inciter et/ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence. Leurs **cibles prioritaires et récurrentes** ont été certaines **ethnies** (dont surtout celles apparentées au Chef de l'Etat et à ses alliés politiques, voire celles de leurs concurrents de l'opposition politique)¹, ainsi que **les institutions de la République et les hommes qui les incarnent**.

De même, **cette « opération chassement » n'a autorisé aucune opinion contraire ou nuancée**. Tous ceux qui ont osé jouir de leur droit au libre arbitre ont systématiquement été transformés en cibles, et ont subi des attaques féroces sur les plans privé (voire intime) et professionnel. Leurs droits de l'homme ont fait l'objet de « *sereines* » violations quotidiennes par cette « *milice cybernétique* »². Parmi les victimes majeures de ce « *jeu de massacre* », il peut être évoqué le cas du candidat du parti « Univers », [REDACTED] qui est jusqu'à présent l'objet d'un lynchage méticuleux et acharné, tout simplement parce qu'il a refusé de s'aligner derrière le candidat du MRC.

Au demeurant, le président du MRC lui-même, [REDACTED] s'est singularisé pendant la période de campagne électorale par son **implication personnelle et directe dans une rocambolesque affaire de tentative de corruption** de l'un des autres candidats à ce scrutin ; en l'occurrence le candidat du parti dénommé Peuple uni pour la rénovation sociale (PURS), [REDACTED]

Pareillement, le MRC et ses sympathisants ont travaillé à **injecter de faux documents dans le processus électoral** ; par exemple des accréditations trafiquées au bénéfice de leurs « *représentants* » dans les commissions mixte locales de vote. Ainsi, au cas où ces derniers étaient admis comme mandataires, le MRC en profitait pour déplorer la complaisance et un déficit de sérieux de la part de l'administration dans l'organisation de l'élection ; par contre si ces requêtes étaient rejetées, le MRC saisissait cette opportunité pour blâmer l'exclusion de ses représentants au motif qu'elle trahirait les fraudes en projet⁴. D'une manière générale, il est établi aujourd'hui, au-delà de tout doute raisonnable, que les activistes du MRC ont fabriqué de faux documents visant à faire croire à la victoire [REDACTED] au terme de l'élection du 07 octobre 2018. Bien avant ce scrutin, le MRC et ses sympathisants ont procédé à la création des groupes WhatsApp dans les différentes régions du pays. Divers équipements de communication (ordinateurs, portables, tablettes, téléphones androïdes, appareils photos, cameras, etc.) ont aussi été distribués afin d'orchestrer une désinformation au sujet des statistiques provenant des bureaux de vote. Des équipes ont été déployées dans certains bureaux de vote, avec pour consignes

¹ - Voir en annexe le post de l'écrivaine Calixthe Beyala à ce sujet.

² - Ce qualificatif s'est imposé dans le langage courant de l'opinion publique camerounaise, à l'initiative de différents analystes, journalistes et autres acteurs socio-politiques.

³ - Voir en annexe.

⁴ - A titre illustratif, comme l'indiquent les pièces jointes en annexe, ce scénario a été appliqué vis-à-vis du bureau de vote de Genève, en Suisse. Voir, toujours en annexe, quelques éléments concernant le bureau de vote de Paris en France.

majeures de poser des actes de nature à perturber le vote là où il se dégagerait des tendances défavorables à leur candidat. De même, d'autres ont été chargés de créer des situations destinées à ternir le RDPC et/ou son candidat au prétexte de fraudes ; raison pour laquelle ils évoquent la fraude systématiquement partout où leur candidat a perdu.

Durant la même période, les sympathisants du MRC se sont livrés, sans gêne, à une **apologie du sécessionnisme et du terrorisme** que l'Etat du Cameroun affronte dans ses régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest depuis octobre 2016. C'est ainsi qu'ils ont **célébré, urbi et orbi, les cas d'exécutions sommaires subis par des membres des forces de défense et de sécurité camerounaises**, et les ont présentés comme étant des démonstrations de la bravoure des sécessionnistes terroristes. A ce sujet, le cas probablement le plus marquant a été la réaction des adeptes du MRC à la suite de l'exécution sommaire [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] le jeudi 02 février 2018 à Belo dans la région du Nord-Ouest par les sécessionnistes terroristes⁵.

c – Le recours par le MRC et ses sympathisants à des citoyens de nationalité étrangère

Les principaux responsables en charge des opérations de cette « *milice cybernétique* » résident, pour l'essentiel, hors du territoire camerounais.

Par ailleurs, bien qu'étant parfois d'origine camerounaise, ils sont presque tous **détenteurs d'une nationalité autre, et donc pas des citoyens camerounais**. En effet, à la lumière de l'alinéa a de l'article 31 de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, portant code de la nationalité camerounaise, « *Perd la nationalité camerounaise, le Camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère* ». Aussi s'agit-il de personnes insusceptibles d'être ni électeur camerounais, ni éligible à une fonction relevant du code électoral camerounais. Par conséquent, ils sont frappés du déficit de la qualité juridique pour, d'une manière ou d'une autre, s'investir dans le processus électoral camerounais ; à moins de bénéficier d'une dérogation consacrée par les lois pertinentes.

En tout état de cause, l'**ambition insurrectionnelle de la démarche du MRC et de ses adeptes a toujours été ouvertement assumée par ses commanditaires et planificateurs ; le rendez-vous ayant été fixé à tous pour le 08 octobre 2018 à la Poste centrale de la ville de Yaoundé.**

2 – Les allégations sur le « climat répressif » à la lumière des faits irréfutables depuis le 08 octobre 2018

L'approche déployée par le MRC et ses sympathisants met à nu **des acteurs politiques manifestement hostiles à l'idée même de démocratie et d'Etat de droit**. Ils le démontrent par une **opposition virile et des méthodes illégales contre la volonté du peuple camerounais souverainement exprimée par le suffrage universel ; allant même jusqu'à décréter des fatwas contre des artistes et des sportifs, ainsi qu'à profaner des lieux de cultes** (cf. la Cathédrale Notre Dame des victoires de Yaoundé⁶). Pour s'en apercevoir, il suffit de constater que le MRC et ses sympathisants, par leurs déclarations et actions, ont affirmé une logique anticonstitutionnelle et insurrectionnelle (a). Laquelle s'est traduite notamment par des velléités de mise en œuvre d'un « *programme national de résistance au hold up électoral* » (b), et la

⁵ - Voir annexe les déclarations y relatives de Patrice Nganang, sympathisant officiel de Maurice Kamto ; ce dernier, lors de l'un de ses messages à la jeunesse, a d'ailleurs présenté Patrice Nganang comme un modèle à suivre.

⁶ - Voir en annexe la réaction y relative de l'Archevêque de Yaoundé.

création d'une « *brigade anti sardinard* » chargée de matérialiser leur logique fasciste et de violence tous azimuts (c).

a – L'affirmation par le MRC et ses sympathisants d'une logique anticonstitutionnelle et insurrectionnelle

Dès le lendemain immédiat de l'élection présidentielle, soit le 08 octobre 2018, le rendez-vous souvent annoncé par le MRC et ses sympathisants, dans le cadre de l'« *opération chassement* », a révélé tout son sens.

C'est ainsi qu'en violation flagrante des dispositions pertinentes de la Constitution de la République et du code électoral camerounais, le Président du MRC, par ailleurs éminent juriste publiciste, moins de 24 heures après la fermeture des bureaux de vote, s'est proclamé vainqueur du scrutin présidentiel du 07 octobre 2018. Dans son discours de circonstance lors de cette conférence de presse du 08 octobre 2018⁷, [REDACTED] notamment déclaré ce qui suit : « *J'ai reçu mission de tirer le penalty historique. Je l'ai tiré ; le but a été marqué (...) J'ai reçu du peuple un mandat clair que j'entends défendre jusqu'au bout (...) J'invite le Président de la République sortant à organiser les conditions d'une transmission pacifique* ». Certifiant que le scrutin de la veille a débouché sur « *une alternance démocratique du pouvoir* », il a appelé à « *mettre le Cameroun à l'abri d'une crise postélectorale dont (ce) pays n'a pas besoin, car elle compromettrait son avenir* ». Et s'adressant au Président Paul BIYA, il a affirmé : « *Je lui assure à lui-même et à sa famille toutes les conditions de sécurité, d'immunité dues à son statut et au rang des siens* ». Bien plus grave de la part d'un éminent juriste publiciste, le Président du MRC s'est directement adressé aux forces de défense et de sécurité pour leur prescrire d'accompagner « *positivement ce moment solennel et historique* ». Cependant, tout observateur averti a pu noter que [REDACTED] n'a fourni aucun chiffre à l'appui de ses affirmations, ni précisé sur la base de combien de procès-verbaux il s'est fondé pour proclamer sa victoire. En effet, s'il a dénoncé une « *fraude massive* » organisée par le parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), le Président du MRC n'a rien dit relativement aux questions essentielles suivantes : De quels résultats disposent-ils ? Combien de bureaux de vote ses équipes ont-elles analysé ? Quel type de fraude ont-elles pu observer ? A ce sujet, il me paraît opportun de rappeler que, conformément aux dispositions y relatives de la loi électorale camerounaise, les procès-verbaux de chaque bureau de vote, après vérifications par ELECAM, doivent être transmis au Conseil constitutionnel, qui est la seule instance habilitée à proclamer les résultats dans les quinze jours suivant le scrutin.

Constatant les multiples réactions des autres acteurs nationaux (politiques, religieux, économiques, société civile, etc.) condamnant l'auto-proclamation de sa « *victoire* » au scrutin du 07 octobre 2018 et la violation des dispositions constitutionnelles et légales y relatives⁸, [REDACTED] s'est résolu à simuler son retour dans le jeu légal et institutionnel par une saisine du Conseil constitutionnel au travers d'une « *requête en annulation partielle des opérations électorales (pour fraudes et irrégularités)* ». En effet, le Président du MRC a sollicité l'annulation du vote dans sept des dix régions du pays en raison « *des multiples irrégularités, d'importants cas de fraudes et des cas de violation de la loi* ». Il a demandé l'annulation dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest, en proie à une crise sécuritaire depuis octobre 2016 à l'initiative de groupes sécessionnistes usant de méthodes terroristes et asymétriques ; ce qui aurait rendu impossible d'y « *respecter les règles d'organisation*

⁷ - Voir vidéo en annexe.

⁸ - Voir vidéo en annexe.

de l'élection présidentielle ». Sauf que, plutôt que de fonder leurs plaidoiries sur des arguments juridiquement valables et conformes au droit processuel pertinent en la matière, et profitant de ce que ces audiences ont été retransmises en direct par la chaîne de télévision publique, le Président du MRC et son collège de conseils ont plutôt transformé les audiences des 16 et 17 octobre 2018 devant le Conseil constitutionnel en tribune politique nourrie par du dilatoire et de la propagande visant **la désacralisation des institutions républicaines et des hommes qui les incarnent**, présentés *ad nauseam* comme étant illégitimes et donc indignes de tout respect citoyen aux décisions et actions dérivant de leurs prérogatives constitutionnelles et légales. A cette occasion [REDACTED] ne s'est pas empêché, lui-même, de saisir cette opportunité pour faire de nouveau **l'apologie du tribalisme et une incitation à la haine ethnique**, dans une tentative étonnante (de la part de cet éminent intellectuel) de susciter une **stigmatisation de l'ethnie** d'origine du Président **BIYA** (les Bulu) et d'une **mise en conflit** avec sa propre ethnie (les Bamiléké)⁹ ; allant jusqu'à proférer des **menaces extra muros ouvertes**, et devant des médias, à l'endroit du chef de l'équipe en charge de la défense du RDPC, [REDACTED] (probablement, et en partie, parce que lors de sa plaidoirie en duplique, ce dernier a osé interpeller [REDACTED] en ces termes : « *Qu'est-ce que Bulu et Bamiléké viennent chercher ici, ce soir ? Pourquoi il veut semer les germes de ce tribalisme qu'il prétend combattre ? Il est venu parler des Bulu et des Bamiléké... candidat à la Présidence de la République du Cameroun ! Vous l'avez entendu ! C'est inadmissible* »)¹⁰. Aussi n'a-t-il pas été surprenant d'assister, le 18 octobre 2018, au rejet de la requête du MRC à l'unanimité des membres pour défaut de justification après examen au fond ; quoiqu'elle ait été déclarée recevable sur la forme.

Le Conseil constitutionnel a procédé à la proclamation officielle des résultats le 22 octobre 2018. Fidèles aux articulations de leur « *opération chassement* », le Président du MRC et ses sympathisants sont passés à la phase suivante de leur plan d'action, dans la perspective de provoquer une insurrection populaire post-électorale. C'est ainsi qu'à la fin de la même journée, [REDACTED] a diffusé une vidéo de 13 minutes 16 secondes dans laquelle **l'éminent juriste publiciste qu'il est a annoncé son rejet catégorique et irréversible des résultats proclamés par la haute juridiction constitutionnelle**¹¹. Et le 24 octobre 2018, le Président du MRC a rendu public son « *programme national de résistance au hold up électoral* », complété quelques jours après par d'autres vidéos assez explicites sur leurs intentions¹².

b – Le déploiement par le MRC et ses sympathisants d'un « *programme national de résistance au hold up électoral* »

Les grandes lignes de ce plan d'action du MRC et de ses sympathisants, qui a été décliné en deux phases, mettent en évidence une **volonté réelle d'opérer à des abus de droits et de libertés, au prétexte de la promotion de la démocratie**. C'est ainsi qu'il y est question de perturber la cérémonie solennelle de prestation de serment du candidat officiellement déclaré élu Président de la République du Cameroun par le Conseil Constitutionnel ; d'organiser une manifestation alternative de prestation de serment le même jour, le 06 novembre 2018, au profit du Pr **Maurice KAMTO** ; de violer le principe de la continuité du service public en empêchant un fonctionnement serein des administrations régaliennes (Sous-préfectures, Préfectures, Régions, Missions diplomatiques, etc.) sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger ;

⁹ - Voir vidéo en annexe.

¹⁰ - Voir vidéo en annexe.

¹¹ - Voir vidéo en annexe.

¹² - Voir vidéo en annexe.

d'organiser des manifestations aux endroits névralgiques des voies de communications stratégiques afin d'empêcher le déroulement normal des activités socio-économiques quotidiennes ; d'orchestrer des nuisances sonores intempestives par tous les moyens possibles (klaxons, sifflets, casseroles, tam-tams, etc.) suivies de moments d'inactivité généralisée. Il s'agit donc pour les deux phases de ce « *programme national de résistance au hold up électoral* » de générer une mobilisation destinée à « *imposer le respect de leur mot d'ordre de désobéissance civile, à matérialiser par l'observation de journées villes mortes sur l'ensemble du territoire jusqu'à ce que le régime de Yaoundé entende raison* ».

Dans le même ordre d'idées, ce « *programme national de résistance au hold up électoral* » vise la **décrédibilisation et la délégitimation des institutions de la République et des hommes qui les incarnent**. Tout comme il est question de nuire, tout autant, à l'image de marque du Cameroun, présenté *urbi et orbi* comme étant l'incarnation la plus achevée de l'enfer sur terre. Dans cette perspective, l'une des tactiques usitées par le MRC et ses sympathisants consiste à multiplier des provocations (notamment par l'organisation de manifestations en violation flagrante des dispositions légales et conventionnelles) et autres incidents (actes de propagande et de désinformation ainsi que des outrages divers via les réseaux sociaux, etc.) à l'encontre des autorités administratives et des forces de sécurité, dans l'espoir malsain de subir la rigueur de la loi et d'être revêtu du manteau de « *martyr des droits de l'homme* ». A l'évidence, il s'agit d'une pure escroquerie morale et éthique au détriment des nobles institutions multilatérales en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

En tout état de cause, **sur le fondement de ses devoirs régaliens consacrés par le droit international, l'Etat du Cameroun est tenu de défendre la République et les institutions démocratiques contre tous ceux qui voudraient se dissimuler derrière les droits de l'homme pour, en réalité, les détruire**. Incontestablement, comme l'attestent leurs déclarations et faits y relatifs, tel est le cas avec le MRC et ses sympathisants. Un autre exemple des plus illustratifs, à ce sujet, est la création par le MRC et ses sympathisants d'une « *Brigade anti sardinards (BAS)* » ; déploiement manifeste d'une logique fasciste et de violence tous azimuts.

c – Le déploiement par le MRC et ses sympathisants d'une logique fasciste et de violence tous azimuts

L'autre volet du déploiement post-électoral du MRC et de ses sympathisants a été le fait de **décréter des fatwas à l'encontre de tous les promoteurs culturels, les artistes et les sportifs** (dont le footballeur **Samuel ETO'O**) considérés comme ayant exprimé leur soutien au candidat du RDPC¹³.

Pour ce faire, le MRC et ses sympathisants ont créé ce qu'ils ont dénommé la « *Brigade anti sardinard* », en abrégé « *BAS* ».

La BAS regrouperait « *des combattants de la diaspora camerounaise, soucieux de défendre les intérêts du peuple, en menant des combats nobles et justes, contre tous ceux qui, de près ou de loin, apportent leur soutien à une tyrannie qui dure depuis trente-six ans au Cameroun* ». Et pourtant, l'immense majorité de ceux qui se réclament membres de cette BAS, bien qu'étant parfois d'origine camerounaise, est détentrice d'une nationalité autre, et donc pas des citoyens camerounais au sens de l'alinéa a de l'article 31 de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968.

¹³ - Voir en annexe.

La BAS a pour vocation affichée de **faire respecter, par tous les moyens** (opposition virile à la tenue de concerts et d'autres prestations scéniques, agressions physiques, menaces et intimidations diverses, injures, campagnes de désinformation, violences diverses, etc.) et sur tous les continents, le **mot d'ordre de boycott actif et systématique de tous les promoteurs culturels et artistes ou sportifs étiquetés par le MRC et ses sympathisants comme étant des « sardinards »¹⁴**. Sauf qu'il est observé que cette *fatwa* épargne tous les artistes, les promoteurs culturels et les sportifs ayant soutenu le candidat du MRC, [REDACTED]

Les conséquences de ladite *fatwa* sont énormes pour les victimes, notamment sur le plan financier. L'importance des difficultés de l'économie de la culture en Afrique subsaharienne induit de **lourds dommages pour les artistes et les promoteurs culturels ainsi ciblés**. Les concerts et autres prestations scéniques qu'ils organisent en dehors du continent africain constituant, en effet, l'une de leurs sources majeures de revenus.

Les enseignements tirés de l'histoire établissent qu'il s'agit là, tout simplement, d'une **forme d'expression à l'état pur du fascisme**. Car, cette démarche du MRC et de ses sympathisants trahit une association du populisme, du nationalisme et du totalitarisme au prétexte d'un idéal collectif suprême. En réalité, ce mouvement, qui se veut révolutionnaire (par exemple par l'usage de la célèbre formule : « *La patrie ou la mort, nous vaincrons !* », et l'attribution du titre de « *général* » à certains de ses leaders opérationnels), **s'oppose frontalement à la démocratie et à l'État de droit** garant des droits individuels. Au demeurant, il est établi, et de manière irréfutable, que la BAS entretient des **liens étroits avec plusieurs organisations consacrées comme étant extrémistes**.

Cette manifestation abjecte de l'intolérance, se singularisant surtout par des **actes d'intimidation et de menace ou même de violence extrême**, constitue une atteinte grave à la liberté d'opinion et d'expression. Et il est du **devoir de l'État du Cameroun, à la lumière des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, de permettre aux institutions républicaines compétentes en la matière (autorités administratives, forces de sécurité, juridictions, etc.) de jouer pleinement leur rôle en vue de la protection des droits de tous ses citoyens**.

IV – Les observations portant sur les conclusions conformes aux faits réels de l'espèce

De la réalité authentique des faits, la Mission Permanente de la République du Cameroun à Genève dégage les quelques observations suivantes, à titre de conclusion à sa présente correspondance :

1 - Partant du principe suivant lequel, une information n'a pas de valeur en soit, car elle ne vaut que par rapport à la solidité de sa source, la Mission Permanente de la République du Cameroun à Genève relève que **la lettre des Rapports spéciaux ne s'est basée que sur des ouï-dire** pour attester son argumentaire. Le narratif des Rapporteurs spéciaux ne donne à aucun moment l'impression de reposer sur des résultats d'une enquête sérieuse. Il s'en dégage une forte impression d'un narratif préconçu. Or, il est constant en droit que les ouï-dire, les supputations et les rumeurs ne peuvent pas se corroborer. **Les ouï-dire ne peuvent revêtir la valeur des vérités absolues**. La lettre des Rapporteurs spéciaux se fonde sur des faits narrés au conditionnel. **Les Rapporteurs spéciaux nous emmène dans le domaine de l'hypothétique, mais pas dans le juridique**. Dès lors, comment comprendre l'ouverture de cette procédure contentieuse contre

¹⁴ - Le néologisme « *sardinard* » procède de ce qu'il a été distribué, lors de quelques meetings du RDPC, des sandwichs constitués du pain et des boîtes de conserves de sardines.

l'Etat du Cameroun dans un cas où les faits d'accusation ne sont basés que sur des oui-dire ? Voudrait-on valider un délit de vérité ?

2 – Le constat est évident sur le **silence étonnant de la lettre des Rapporteurs spéciaux sur le fait générateur de la réaction des institutions républicaines camerounaises**. Tout part de la volonté clairement affichée et effectivement matérialisée par le MRC et ses sympathisants, se dissimulant sous différentes casquettes (société civile, partis et personnages politiques, journalistes, etc.), d'user de manière abusive des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et de manifestation à des **fins liberticides et insurrectionnelles**. En effet, il est difficilement contestable que les manifestations envisagées par le MRC et ses sympathisants s'opposaient à la lettre et à l'esprit de la démocratie, en l'occurrence à la volonté du peuple camerounais souverainement exprimée par suffrage universel le 07 octobre 2018. De plus, il est constant que **dans toute société civilisée, le respect des institutions républicaines est un préalable non négociable**. Cela d'autant plus que nul n'est censé ignorer la loi, et nul n'est au-dessus de la loi. Raison pour laquelle le droit international des droits de l'homme postule que, lorsqu'il est établi qu'une liberté menace l'ordre public, l'Etat peut la suspendre ; étant entendu, par ailleurs, que tout citoyen qui estimerait qu'une telle décision administrative est arbitraire et constitutive d'un abus de droit, est fondé à exercer un recours auprès des juridictions compétentes.

3 – Le constat est évident sur le **silence surprenant de la lettre des Rapporteurs spéciaux sur le discours développé, *urbi et orbi*, par le MRC et ses sympathisants, avant, pendant et après le scrutin présidentiel du 07 octobre 2018**. Ce discours est irréfutablement fondé sur l'intolérance et vise à propager, inciter ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence.

4 – Le constat est évident sur le **silence inquiétant de la lettre des Rapporteurs spéciaux sur la logique anticonstitutionnelle et insurrectionnelle sous-tendant les démarches du MRC et de ses sympathisants avant, pendant et après l'élection présidentielle du 07 octobre 2018**. Il convient, probablement, de réitérer que le droit international des droits de l'homme vise prioritairement la consolidation de l'Etat de droit. Et que la notion d'Etat de droit infère un respect non négociable des institutions républicaines.

5 – Le constat est évident sur le **silence attristant de la lettre des Rapporteurs spéciaux relativement à la logique fasciste et de violence tous azimuts sous-tendant la création, par le MRC et ses sympathisants, d'une « *Brigade anti sardinard* » chargée de veiller au respect des *fatwas* qu'ils ont décrété à l'encontre de tous les promoteurs culturels, les artistes et les sportifs considérés comme ayant exprimé leur soutien au candidat du RDPC**. Quid des droits que le droit international des droits de l'homme reconnaît à ces victimes ? Etant entendu, par ailleurs, que dans toute société civilisée, les artistes et les sportifs relèvent d'une catégorie de citoyens qui bénéficient d'une protection particulière, inhérente notamment à la nature propre de leurs métiers.

6 – L'article 2 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que : « (1) *La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.* (2) *Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.* (3) *Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.* » L'article 3 de la même loi fondamentale complète en ces termes : « *Les partis et formations politiques*

concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi. » Il en résulte que ces deux articles établissent, avec netteté, que **le MRC et ses sympathisants tirent leur légitimité exclusivement de leur entreprise insurrectionnelle, et aucunement d'une quelconque disposition constitutionnelle, ni légale, et encore moins conventionnelle.** Dès lors, que deviendrait l'ordre international (et donc le droit international) si c'est aux entrepreneurs assumés de l'intolérance et de l'insurrection que des instances onusiennes accordent en priorité de la crédibilité et leur protection au prétexte de la préservation des droits de l'homme, mais au détriment du principe impératif de respect de l'ordre constitutionnel et républicain des Etats, seuls membres consacrés de l'ONU et garants de la paix et de la sécurité internationales ?

7 - L'article 14 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que : « (1) *Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.* (2) *Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement* ». Il en résulte donc qu'il ne peut être demandé une chose et son contraire. En effet, **les nécessités de la consolidation de l'Etat de droit au Cameroun dissuadent impérativement le gouvernement de mon pays à interférer dans le domaine du pouvoir législatif**; comme semblent le lui prescrire les Rapporteurs spéciaux lorsqu'ils exhortent le gouvernement à réviser la loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, au prétexte qu'elle définirait le terrorisme dans des termes larges. A ce sujet, il semble opportun de rappeler aux Rapporteurs spéciaux que **le terrorisme est un monstre dont l'identification demeure malaisée**, comme l'atteste la préparation laborieuse, au sein de l'ONU, d'une convention générale contre le terrorisme international. Aussi, jusqu'à ce jour, cet effort continue de se briser sur l'extrême variabilité des formes qu'emprunte le terrorisme et surtout sur la diversité de ses motivations. Raison pour laquelle, plutôt que du terrorisme, il est parfois préférable de parler des terrorismes ; ce qui **confirme la crédibilité juridique de la démarche camerounaise** qui vise à fixer des balises fiables et sûres aux justiciables et aux juridictions. Au demeurant, est-il utile de redire qu'une **la loi est une règle générale et abstraite**, procédant d'une décision du peuple ou de ses représentants, et qui est adoptée selon la procédure prévue par la Constitution. Aussi a-t-elle vocation à être opposée à tous les justiciables.

Comme tous les autres Gouvernements du monde garant de la protection des institutions, de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de l'intégrité territoriale de l'Etat, le Gouvernement du Cameroun prend des mesures nécessaires et appropriées dans le respect de ses obligations internationales, des lois et règlements de l'Etat pour défendre la République et les institutions démocratiques contre ceux qui invoqueraient les droits de l'homme pour les détruire.

L'ONU, dont de nombreux pays membres ont souvent eu à faire face aux menaces fondées sur l'intolérance et/ou sous-tendues par des logiques insurrectionnelles, maîtrise mieux que quiconque les enjeux induits par ces défis contemporains imposés à presque tous les Etats. Par conséquent, les institutions du système onusien perçoivent tout autant les limites à ne pas transgresser dans les solutions envisagées pour le traitement de telles situations. C'est pour cela que le Cameroun sait pouvoir compter, comme toujours, sur le soutien tous azimuts de ces précieux partenaires pour son développement.

En ce qui le concerne, le Gouvernement du Cameroun s'investit sans réserve pour la consolidation de l'Etat de droit et des institutions démocratiques, et n'a jamais cessé de réitérer son engagement à honorer ses obligations en matière de droits de

l'homme, dans le strict respect des instruments juridiques internationaux auxquels il a librement souscrit et de sa législation nationale.

Le Cameroun attend, surtout, de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux une condamnation sans détour et un engagement clair et ferme contre tout discours fondé sur l'intolérance et qui vise à propager, inciter ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence.

De même, le Cameroun se montre disposé et disponible pour perpétuer les excellentes relations qu'il a toujours entretenu avec tous ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans son ensemble, dans un respect mutuel des principes et des règles du droit international.

Le Cameroun va continuer d'apporter sa contribution à la réalisation de la paix, de la sécurité internationale, de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération./-

P.J. : 01 clé USB contenant des vidéos et autres images attestant du déploiement, par le MRC et ses sympathisants, d'un discours fondé sur l'intolérance et combinant des logiques anticonstitutionnelle, insurrectionnelle, haineuse et fasciste.

**L'Ambassadeur,
Représentant Permanent**



AFNIKOU

Anatole Fabien NKOU